



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°020-2024 Arrêté temporaire réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Création d'un giratoire
Rue Maryse Bastié / Chemin des Petits Clapiers 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R 415-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un giratoire afin limiter la vitesse dans ces rues ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'expérimenter cet aménagement afin de tester la pertinence de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1

Il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue Maryse Bastié et du chemin des Petits Clapiers.

De ce fait, est créée une obligation de « cédez le passage » pour tous les véhicules circulant sur les voies débouchant sur le giratoire.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article seront effectives du **11 mars 2024 au 11 mars 2025**.

Article 3

La signalisation de la présente réglementation sera posée par les services techniques municipaux.

Article 4

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Bourg en Bresse, la Police Municipale de Saint Denis les Bourg et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 9

Une ampliation sera adressée à :

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Services Techniques de la Commune

Transports Rubis

Département de l'Ain

Préfecture de l'Ain

Responsable de la gestion des déchets de la CA3B

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 8 mars 2024

Le Maire

Guillaume FAUVET

